

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2003430

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU
CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ

Mme Niquet
Rapporteuse

Mme Beyrend
Rapporteuse publique

Audience du 25 mai 2023
Décision du 7 juin 2023

27-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 27 avril et 20 novembre 2020, les 16 juin et 8 décembre 2021, ainsi que les 7 et 27 janvier et le 6 septembre 2022, l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez, représentée par M^e Sevaux et M^e Mathonnet, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 mars 2020 par lequel le préfet des Alpes-de-Haute-Provence l'a autorisée à exploiter la retenue des Poux, en tant qu'il limite la hauteur maximale de remplissage en condition normale d'exploitation, pendant une période expirant au 15 octobre 2020, au niveau d'un mètre ;

2°) d'enjoindre au préfet des Alpes-de-Haute-Provence de réexaminer l'autorisation de remplissage de la retenue des Poux dans un délai de quinze jours et d'autoriser le remplissage de la retenue à un niveau d'eau de deux mètres ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision de limiter à un mètre le niveau de remplissage du barrage est entachée d'erreurs d'appréciation dès lors que le risque de glissement de terrain généralisé, d'instabilité et de rupture du barrage n'est pas établi, que les experts ont indiqué qu'il n'y avait pas de risque avec un remplissage du barrage à un niveau compris entre un et deux mètres, qu'il n'y a pas de lien entre la présence d'eau dans le barrage et les déformations, et qu'une éventuelle rupture du

barrage et l'onde de submersion qu'elle provoquerait n'aurait pas d'impact sur la sécurité des personnes et des biens ;

- la décision en litige préjudicie au maintien du service public d'irrigation des terres agricoles et aux intérêts des propriétaires agricoles ;

- le risque climatique ou météorologique allégué est maîtrisé, des mesures de surveillance et d'urgence permettent de limiter les risques en cas de crue significative ;

Par des mémoires en défense enregistrés le 18 février et les 13 et 16 août 2021, ainsi que le 8 février 2022, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués dans la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Niquet,

- et les conclusions de Mme Beyrend, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. La retenue d'eau dite « des Poux » sur le territoire de la commune de Valernes, construite dans les années 1970, a été acquise en 2015 par l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez, dans le cadre du passage d'un mode d'irrigation gravitaire à un mode d'irrigation par aspersion autorisé par arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 11 octobre 2013. Des fissures et des mouvements de terrain ont été constatés sur l'ouvrage lors de son premier remplissage, conduisant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, par un arrêté du 6 novembre 2017, à limiter le remplissage de cette retenue d'eau à 4,50 mètres, puis, par arrêté du 1^{er} décembre suivant, à prescrire la vidange immédiate du barrage. Par un arrêté du 12 avril 2019, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a autorisé l'association syndicale autorisée à exploiter la retenue des Poux, jusqu'au 19 octobre suivant, à la hauteur maximale de remplissage d'un mètre, en conditions normales d'exploitation. Par sa requête, l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 2 mars 2020 par lequel le préfet des Alpes-de-Haute-Provence l'a autorisée à exploiter la retenue des Poux, en tant qu'il limite la hauteur maximale de remplissage en condition normale d'exploitation, pendant une période expirant au 15 octobre 2020, au niveau d'un mètre.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Il ressort des pièces du dossier que les enjeux d'une rupture totale ou partielle du remblai, en particulier du talus aval qui est fragilisé, se situent en aval du barrage et sont constitués par une bergerie à environ 500 mètres du barrage, le chemin d'accès jusqu'à la réserve, la route départementale n° 591 et l'ouvrage qui la soutient, à environ 900 mètres du barrage, ainsi qu'un hameau en aval de la route départementale. Pour décider de limiter à un

mètre la hauteur de remplissage de la retenue d'eau des Poux en conditions normales d'exploitation, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a pris en considération l'évolution croissante des déformations du remblai, l'absence de tenue aux séismes du talus aval du barrage, le manque de connaissances sur l'hydrologie du bassin versant intercepté par le barrage, et plus généralement les risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens en cas de rupture du barrage pour un remplissage de la retenue supérieur à deux mètres.

3. Il ressort toutefois des pièces du dossier, en particulier de l'étude de l'onde de rupture établie par la société du canal de Provence en septembre 2018, complétée en avril 2021, postérieurement à la décision attaquée, mais éclairant la situation à la date de la décision, que ce n'est qu'à partir d'un niveau de remplissage de 2,68 mètres que l'avant de la bergerie serait atteint. Si les études excluent unanimement la possibilité, en l'état de la structure de la retenue, d'un remplissage à hauteur de quatre mètres, et si, ainsi que le soutient le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, la hauteur de remplissage de la retenue peut influencer sur sa stabilité, il ressort toutefois tant de l'étude de stabilité réalisée par la société du canal de Provence en octobre 2018 telle que complétée en avril 2021, que de l'avis de l'institut national de la recherche agronomique (INRAE) de mai 2021, éclairant également la situation à la date de l'arrêté attaqué, que les enjeux identifiés ne sont pas exposés en cas de rupture du barrage des Poux, avec un niveau de remplissage d'une hauteur de deux mètres. Par ailleurs, s'il est établi que la stabilité du barrage reste précaire, en conditions d'exploitation normales, et que l'augmentation du niveau d'eau a une influence négative sur la stabilité du talus aval ainsi que le relève l'INRAE, les facteurs de sécurité de ce talus aval restent proches de 1 ou supérieurs à ce seuil, même pour une exploitation normale à un niveau de quatre mètres, pour lequel le coefficient de sécurité serait de 0,98, tel que cela ressort de l'étude de stabilité de la société du canal de Provence, ce qui démontre que le barrage peut être exploité, dans des conditions d'exploitation normales, jusqu'à une hauteur de deux mètres. Si, en cas de séisme, le coefficient de sécurité du talus aval du barrage chute à 0,93 pour un remplissage de la retenue à deux mètres, il ne ressort pas des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que dans un pareil cas, les enjeux de protection des biens et des personnes soient exposés d'une façon telle que ce risque ne puisse pas être pris.

4. Pour justifier la limitation du remplissage de la retenue d'eau au niveau d'un mètre, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence soutient également qu'ainsi que le relève le service prévention des risques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans sa note de situation du 6 février 2019, en cas de crue, en particulier les crues décennales, centennales et millénales pour lesquelles les débits sont respectivement estimés à 0,96 mètre cube par seconde (m^3/s), 1,76 m^3/s et 2,55 m^3/s , associée à la difficulté pour l'association syndicale autorisée de respecter les mesures de surveillance et d'astreinte qu'elle a fixées, s'agissant notamment de la vidange du barrage en amont de la crue, il n'est pas établi que le niveau de l'eau dans la retenue n'excéderait alors pas les deux mètres, au-delà desquels la sécurité des personnes et des biens ne serait plus assurée. Toutefois, s'il appartient à l'association syndicale autorisée de respecter les mesures de sécurité, de surveillance et d'astreinte qui lui sont fixées par le préfet dans l'autorisation d'exploitation ou dans un arrêté distinct portant prescriptions complémentaires, en particulier s'agissant des délais de réactivité en cas de nécessité de vidange de la retenue pour prévenir les effets d'une crue, il ne ressort en tout état de cause pas des pièces du dossier, et notamment pas du seul délai mis par un agent de l'association syndicale autorisée pour se rendre sur place lors d'une visite des services préfectoraux le 14 juin 2019, ou encore de l'insuffisance de l'information des agents quant aux stades de vigilance, que les conditions de surveillance, d'astreinte et de vigilance compromettent l'application, dans les conditions normales d'exploitation de la retenue, d'un niveau d'eau limité à deux mètres.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 2 mars 2020 en tant qu'il fixe, à l'article 3, la hauteur maximale de remplissage de la retenue des Poux à un mètre.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Dès lors que la période d'application de l'arrêté du 2 mars 2020 expirait au 15 octobre 2020, l'annulation de cet arrêté en tant qu'il fixe la limite maximale de remplissage de la retenue des Poux à un mètre n'implique aucune mesure d'exécution.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à verser à l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 2 mars 2020 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence est annulé en tant qu'il fixe la hauteur maximale de remplissage de la retenue des Poux, en conditions normales d'exploitation, à un mètre.

Article 2 : L'Etat versera à l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez la somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez, au préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
Mme Niquet, première conseillère,
Mme Ollivaux, première conseillère,

Assistés de M. Giraud, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 juin 2023.

La rapporteure,

Signé

A. Niquet

La présidente,

Signé

P. Rousselle

Le greffier,

Signé

P. Giraud

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
Le greffier,